

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Faillite; concordat par abandon d'actif; commissaire nommé par le concordat; compte de syndic.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre criminelle) : Algérie; assassinat suivi de vol; complicité; recel; Conseil de guerre; excès de pouvoir. — Bulletin : Procès dit des Communistes; réponse du jury; surcharge. — Délit forestier; usage; question préjudicielle. — Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; président; faux. — Forêt; entrepreneur de travaux publics; fouilles, suris. — Déclaration de naissance; mère; inhumation non autorisée. — Garde forestier; procès-verbal; serment; enregistrement. — Cour royale de Besançon (chambre des mises en accusation) : Vente de grains avant la récolte. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis rue des Moines; meurtre avec préméditation, suivi de vol et d'incendie; six accusés. — Cour d'assises du Rhône : Meurtre d'un gendarme par un chasseur. — Cour d'assises de l'île Bourbon : Tentative d'assassinat commise par une bande d'engagés chinois sur leurs commandeurs indiens; onze prévenus.

**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. de Glos.

Audience du 5 août.

**FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — COMMISSAIRE NOMMÉ PAR LE CONCORDAT. — COMPTE DE SYNDIC.**

Le compte définitif du syndic qui, aux termes de l'article 519 du Code de commerce, doit être rendu au failli concordataire en présence du juge-commissaire, doit, au cas d'abandon d'actif par le failli, accepté comme paiement pour solde par les créanciers, être rendu tant au failli qu'au commissaire nommé par le concordat.

Cette décision est importante en ce qu'elle consacre que la disposition de l'article 519 du Code de commerce concernant la reddition du compte au failli n'est pas absolue, et qu'il peut y être dérogé par le concordat, soit explicitement, soit implicitement. Il en résulte, en effet, que dans tout concordat par abandon d'actif, il peut être stipulé que les comptes seront rendus à un commissaire délégué par les créanciers; et qu'à défaut de stipulation à cet égard, s'il ressort du traité que, par cet abandon, le débiteur a eu l'intention de faire et les créanciers d'accepter une dation en paiement, il y a dessaisissement de la propriété des valeurs abandonnées, et que, dès lors, c'est aux créanciers ou au commissaire par eux nommé que le compte doit être rendu; sans préjudice, bien entendu, du droit qui appartient dans tous les cas au failli, rétabli à la tête de ses affaires, de recevoir ce compte conjointement avec le commissaire de ses créanciers, chacun d'eux ayant le droit de l'approuver ou contester dans les dispositions qui les concernent. La responsabilité des syndics eux-mêmes est intéressée à ce qu'il en soit ainsi, car le compte ne pouvant être valablement rendu qu'à celui qui a capacité pour recevoir et donner quittance, la décharge donnée par le failli seul, dans le cas d'abandon d'actif, ne saurait les mettre à l'abri des réclamations ultérieures des créanciers. (Voir en ce sens : M. Bodaride, art. 519, n° 627; M. Pardessus, n° 1246, et un arrêt de la Cour royale de Rouen du 16 février 1829.)

Voici les clauses du concordat à l'occasion duquel le procès a eu lieu :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Buffière fait par ces présentes, abandon pur et simple à ses créanciers, qui l'acceptent, de tout son actif tel qu'il se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver, tel qu'il se trouve décrit au bilan et au rapport du syndic.  
Cet actif se trouve complètement réalisé par suite de la vente qu'en a fait faire le sieur Buffière avant sa faillite, par le ministère de M. Schayé, commissaire-priseur.  
Art. 2. Au moyen du présent abandon, MM. les créanciers font remise pure et simple, entière et définitive à M. Buffière, qui l'accepte de tout ce dont ils ne seront pas remplis sur le montant de leurs créances, d'après les répartitions de l'actif présentement abandonné.  
Art. 3. Au moyen et sous la foi du présent concordat par abandon, MM. les créanciers tiennent M. Buffière pur et définitivement quitte et libéré envers eux, et consentent à ce qu'il soit remis à la tête de ses affaires, et à ce que le syndic lui rende compte de ses livres et papiers.  
Art. 4. Les créanciers nomment d'un commun accord la personne de M. Fessart comme commissaire à l'exécution du présent concordat, auquel il est donné par les présentes tout pouvoir pour procéder aux répartitions de l'actif ci-dessus abandonné.

Du reste, aucune stipulation de cet acte ne portait, par dérogation à l'article 519 du Code de commerce, que le compte du syndic serait rendu au commissaire nommé.  
C'est en cet état qu'après homologation du concordat par le Tribunal de commerce, M. Defoix, syndic de la faillite, rendit son compte au failli en présence du juge-commissaire.  
M. Fessart réclama du syndic un nouveau compte et l'assigna devant le Tribunal de commerce. Le syndic soutint qu'il avait satisfait aux prescriptions de l'article 519; que son compte, régulièrement rendu, avait fait cesser ses pouvoirs et ceux du juge-commissaire; qu'enfin M. Fessart était sans qualité et sans droit pour réclamer un nouveau compte.  
Sur ce débat, le Tribunal de commerce de la Seine rendit à la date du 23 septembre dernier le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 519 du Code de commerce les syndics doivent, après l'homologation du concordat, rendre au failli le compte définitif en présence de M. le juge-commissaire;  
Attendu que cet article suppose le cas où le failli restera propriétaire de son actif;  
Qu'en matière de concordat par abandon, il intervient entre le failli et les créanciers un contrat qui a pour objet de faire à ces derniers la cession de tout l'actif de la faillite;  
Que, par suite de l'homologation, la cession est approuvée par le Tribunal, qu'il y a donc chose jugée à cet égard;  
Que, d'ailleurs, en matière de faillite il faut toujours prendre en considération l'intérêt de la masse; qu'il est évident qu'il y a intérêt pour les créanciers, et que telle a été leur intention, en accordant le concordat, de ne pas laisser passer l'actif entre les mains du débiteur commun; qu'ils ont également intérêt à examiner le compte du syndic; qu'il faut enfin les considérer comme de véritables cessionnaires du failli;  
Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal de reddition du compte du syndic;

Ordonne que le compte sera rendu à nouveau au failli et aux commissaires à l'exécution du concordat, ces derniers ayant le droit de le critiquer; et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens seront employés en frais de reddition de compte.

M. Defoix, syndic de la faillite Buffière, a interjeté appel de cette sentence, et développé, par l'organe de M. Flandin, les moyens suivants :

Le syndic avait satisfait aux prescriptions de l'article 519, en rendant au failli, en présence du juge-commissaire, le compte de sa gestion. La loi, en effet, n'établit aucune distinction entre le concordat par abandon d'actif, et le concordat au moyen d'engagements nouveaux.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'homologation du concordat fait cesser le dessaisissement résultant pour le failli, de l'état même de faillite, et lui restitue l'administration de ses biens. L'abandon d'actif de la part d'un failli ne saurait d'ailleurs avoir des effets plus étendus que la cession de biens qui n'enlève pas au débiteur la propriété des biens cédés. D'un autre côté, la loi ne reconnaît en matière de faillite que le juge commissaire et le syndic; eux seuls ont des pouvoirs légaux. Le commissaire au concordat n'est qu'un mandataire représentant les créanciers; il ne peut exercer que les droits de ceux-ci. Or, aucune disposition de loi ne les autorise à recevoir le compte du syndic. Il faut donc s'en tenir au texte rigoureux de l'article 519.

M<sup>e</sup> Perrin, avocat de M. Fessart, a combattu cette argumentation par les motifs de la sentence des premiers juges.

M. l'avocat-général Meynard de Franc, a conclu à l'infirmité de la sentence. Les dispositions de l'article 519, a-t-il dit, sont formelles et générales; elles portent que le syndic rendra compte de sa gestion au failli, en présence du juge-commissaire. Il dépendait des contractants d'introduire dans le concordat une dérogation à cette prescription, en stipulant que le compte du syndic serait rendu au commissaire des créanciers. Cette stipulation est licite et obligatoire, mais elle n'a point été faite, et dès-lors dans le silence de la convention, le texte de la loi doit seul être appliqué.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :  
Considérant que par concordat homologué le 7 juillet 1846, Buffière a fait abandon pur et simple à ses créanciers de tout son actif, qui se trouvait alors complètement réalisé; qu'au moyen de cet abandon les créanciers de Buffière l'ont déclaré quitte et libéré envers eux, et que d'un commun accord ils ont nommé Fessart commissaire à l'exécution dudit concordat et lui ont donné tous pouvoirs pour procéder aux répartitions de l'actif abandonné;

Considérant que le traité intervenu dans ces termes entre Buffière et ses créanciers ne contient aucune disposition contraire à la loi; qu'il ne peut être considéré comme constituant la cession de biens prohibée par l'article 544 du Code de commerce;

Considérant que ce traité présente tous les caractères d'une véritable dation en paiement, au moyen de laquelle la libération complète et définitive de Buffière a été consentie;

Que Buffière dessaisi de la propriété de son actif, a donné par cela même à ses créanciers, représentés par Fessart, le droit de concourir à la réception du compte à rendre par le syndic en présence du juge commissaire, d'en recevoir le montant et d'en donner décharge; confirme.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 24 juillet.

**ALGÉRIE. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — COMPLIÉTÉ. — RECEL. — CONSEIL DE GUERRE. — EXCÈS DE POUVOIR.**

Les possessions françaises dans le nord de l'Afrique ont été séparées par les ordonnances qui ont organisé l'administration de la justice en deux parties distinctes. L'une, à laquelle on a donné la dénomination de territoire civil, comprend les zones qui environnent les centres de population et de forces militaires ou administratives, telles que Alger, Oran, Constantine, etc.; l'autre comprend tout le territoire qui, en dehors des limites du territoire civil, bien qu'occupé par nos troupes, n'est pas encore arrivé à un état de calme assez rassurant pour qu'une organisation civile puisse être substituée aux pouvoirs et aux mesures qu'entraîne avec elle l'occupation militaire.

Sur le territoire civil la justice est comme on le sait administrée par une Cour royale et des Tribunaux dont la composition, les attributions et la procédure ont été réglées par des ordonnances spéciales. Tous ceux qui habitent en dehors des limites du territoire civil sont, d'après l'ordonnance du 24 septembre 1842, justiciables des Conseils de guerre; mais s'ils ne sont ni militaires ni indigènes, ils ont droit, s'ils peuvent rentrer sous la dénomination d'Européens, de déférer à la Cour de cassation, pour incompétence ou pour excès de pouvoir, les décisions par lesquelles la juridiction militaire les a frappés.

On serait peut-être tenté de trouver bien rigoureuses les dispositions qui soumettent à des Tribunaux dont les formes rapides et la juridiction sommaire n'offrent sans doute pas aux individus qui en sont justiciables toutes les garanties qui les auraient incontestablement protégés sur le sol français. Mais on sera moins disposé à critiquer la compétence des Conseils de guerre quand on remarquera qu'un acte de prompt justice peut souvent assurer le salut de l'armée et de sa conquête, et que d'ailleurs les étrangers qui s'installent ainsi aventureusement sur le théâtre même de la guerre et au milieu de nos camps, seraient peu fondés à réclamer une protection et des égards auxquels leur conduite antérieure dans leur pays d'origine ne leur a souvent conservé aucune espèce de droits.

Des Espagnols, des Portugais, des habitants des îles de la Méditerranée, telles sont les principales races parmi lesquelles se recrute la population européenne qui habite le territoire militaire de l'Algérie, et l'on conçoit que la puissance militaire ait lieu d'user de son autorité et de sa force pour prévenir et plus souvent pour réprimer les excès auxquels ne craignent pas de se livrer les individus qui s'abandonnent presque toujours à la dépravation et à la débauche, et reculent rarement devant un crime. C'est à cette partie de la population qu'appartenaient tous ceux qui ont figuré dans le procès dont nous allons parler.

Deux scieurs natives de Mahon, le Minorque (Espagne), Juana et Maria Fortuny, avaient délaissé leurs maris auxquels chacune d'elles reprochait de lui avoir rendu la vie commune insupportable; elles étaient venues en Algérie pour y trouver dans le voisinage des camps des ressources

que leur patrie ne pouvait leur offrir. Après avoir séjourné quelque temps à Alger et à Philippeville, elles arrivèrent toutes deux à Tenez, petite place située au-delà des limites du territoire civil et dépendant de la division militaire d'Alger. Les deux sœurs avaient d'abord choisi une habitation commune, mais à la suite d'une discussion qui s'éleva entre elles, Maria Fortuny se sépara de sa sœur et se mit à travailler comme couturière. Juana Fortuny qui avait amassé quelque argent durant son séjour à Alger, acheta dans la rue d'Ilens une petite maison élevée sur cave d'un rez-de-chaussée qui se composait de deux pièces; dans l'une elle établit à la fois sa demeure particulière, sa chambre à coucher et sa cuisine, et elle ouvrit dans l'autre un débit de vins et de liqueurs.

Pour exécuter les plus pénibles travaux de ce petit commerce, elle prit à son service un Espagnol nommé Antonio Costa, âgé de quarante-cinq ans. Costa, bientôt congédié à raison du détournement d'une somme d'argent, trouva moyen de rentrer en grâce auprès de Juana, et il revint prendre son service dans la maison de la rue d'Ilens.

Le débit de vins et de liqueurs de la Mahonaise (c'était le surnom que son origine avait fait donner à Juana), ne tarda pas à être achalandé; il fut fréquenté par les Espagnols, ses compatriotes, qui, commensaux assidus, y prenaient leurs repas et souvent y passaient des jours entiers à boire et à jouer aux cartes.

Vers la fin de septembre 1845, Juana parla à plusieurs personnes du projet qu'elle avait de retourner à Mahon, pour aller y chercher son père et sa mère qu'elle voulait installer à Tenez; elle ajouta qu'elle ne tarderait pas à exécuter ce dessein et qu'elle s'embarquerait très prochainement sur le bateau à vapeur qui, faisant le service de la correspondance, touchait à Tenez et se dirigeait ensuite vers Alger.

Personne ne conçut donc d'étonnement quand le 20 octobre 1845, on vit Antonio Costa occuper seul le débit dont il venait d'ouvrir la porte, et chacun crut aux paroles de Costa quand il dit à ceux qui lui demandaient la Mahonaise, qu'elle s'était la veille, dans la nuit, embarquée sur le bateau à vapeur qui avait touché à Tenez et qu'elle était allée à Alger.

Costa continua la vente des marchandises et opéra les recettes journalières. Parmi les Espagnols qui fréquentaient exactement le débit géré par Costa, on remarqua le nommé Santenero, fabricant de tuiles et de briques à Tenez, et le nommé Mathieu Javaloyès dit Coulon, marchand colporteur d'huiles. Selon le récit de Javaloyès, il était entré dans le débit pour y prendre un ver d'amer, remède qui lui avait été conseillé pour le guérir de la fièvre; mais il se trouva mal, et Antonio, le secourant, le plaça sur un pliant, où Javaloyès revint coucher plusieurs nuits de suite. Le cinquième jour, Costa lui dit : « Il faut sortir; je t'ai donné asile assez longtemps. L'âme de la case (la maîtresse de la maison) arrive ce soir, et je ne veux pas qu'elle y trouve un étranger. » Javaloyès se retira dans la chambre qu'au paravant il occupait dans une autre maison.

Six jours après, Javaloyès, passant rue d'Ilens, vit que le débit n'était pas, comme d'ordinaire, ouvert aux pratiques; la clé cependant était sur la porte. Javaloyès l'entra ouvrit, et un coup-d'œil suffit pour le convaincre que la maison était vide.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1845, Antonio Costa avait quitté la maison de la rue d'Ilens, et il s'était embarqué sur la balancelle la San-Antonio, appartenant à un patron espagnol du port de Torrevecija, nommé José Valenti dit Maxenti. Les marins qui formaient l'équipage de cette barque, guidés par José Valenti, avaient transporté de la rue d'Ilens à leur embarcation quatre malles que Costa venait d'emporter et de fermer.

La barque qui faisait fréquemment le voyage de Tenez à Torrevecija, contenait d'autres passagers, qui s'étonnèrent de voir en la possession de Costa de nombreuses pièces d'argent; l'un d'eux même lui témoigna sa surprise : c'était un domestique nommé Baptiste Perès, qui remarquait que les quatre malles qu'emportait Costa étaient pesantes, lui dit : « Comment se fait-il que vous ayez tant d'effets? — Ce sont, répartit Costa avec assurance, les effets de ma maîtresse qui est partie pour Alger, et qui doit venir me rejoindre en Espagne pour nous marier. » Débarqué à Torrevecija, Costa se dirigea avec son bagage vers le village d'où il était originaire.

Cependant Maria Fortuny qui avait cru, comme tout le monde, que sa sœur avait quitté Tenez pour aller à Alger, et de là à Mahon, s'étonna de ne pas recevoir de ses nouvelles. Voyant que cette absence se prolongeait, elle écrivit à Alger, à Philippeville et même à Mahon, mais elle ne reçut aucune réponse. Elle conçut sur le sort de Juana des inquiétudes que le départ de Costa ne fit qu'augmenter. Elle était tourmentée par le pressentiment que sa sœur avait été victime d'un crime. Dans le courant de février 1846, au milieu d'une nuit, elle réveilla le nommé Mikalef avec lequel elle vivait, et en proie à la plus vive agitation, elle lui dit : « Lève-toi, lève-toi; cours chez le commandant de place, car je viens de rêver que je voyais ma sœur assassinée et enterrée, et m'appelant à son secours. » Mikalef traita Maria de folle et de visionnaire, et il se rendormit profondément. Mais, le lendemain matin, Maria Fortuny se présenta chez le major Guibert, commandant la place de Tenez, et faisant fonction de commissaire civil, et elle exposa à cet officier supérieur, dans une déclaration circonstanciée, toutes les craintes et tous les soupçons qui l'agitaient.

Sur l'ordre du commandant de place, le maréchal-des-logis de la gendarmerie Collin fit une perquisition dans la maison qu'habitait Juana Fortuny. Après avoir fait ouvrir la porte de la petite maison de la rue d'Ilens, le maréchal-des-logis vit dans la première pièce où s'exploitait le débit de vins et liqueurs, le comptoir, des tables, des tabourets et des bouteilles vides. Un jeu de cartes était encore éparé sur une table. Dans la seconde pièce, qui servait de salle à manger et de cuisine, on remarquait un lit en bois, deux matelas, une paire de draps et une couverture; à côté du lit, sur le carreau, il y avait en désordre sur les fourneaux, quelques vases, casseroles et cafetières.

L'état de cet intérieur attestait que la maison avait été dévalisée. La trape de la cave était restée ouverte, le maréchal-des-logis pénétra, et après avoir déplacé deux ou

trois futailles vides entassées dans un coin, il remarqua qu'en cet endroit la terre était fortement imbibée d'eau.

En ramenant avec une pioche cette terre, les gendarmes détachèrent un lambeau qu'ils reconnurent pour avoir fait partie d'un corps humain. Le commandant de place fut aussitôt mandé, et il se rendit sur les lieux assisté d'un médecin; sur son ordre la fouille continua avec les précautions nécessaires, et on parvint, au bout d'une demi-heure, à retirer le cadavre de l'infortunée Juana, qui était méconnaissable tellement il était meurtri, décomposé, et en putréfaction.

Le cadavre couché sur le dos, la tête élevée et appuyée sur des carreaux en terre cuite, la cuisse droite couchée sur le ventre, le bras droit sur l'abdomen, la cuisse gauche fléchie sur le bassin, le bras gauche allongé.

Le corps fut placé sur un brancard et transporté dans une pièce au rez-de-chaussée, où le médecin constata que la mort remontait à trois mois au moins, qu'il existait à la tête une fracture avec esquille qui, partant du bord interne et supérieur de l'arcade sourcilière gauche, divisait l'os pariétal jusqu'à son articulation avec l'occipital; que les articulations des coudes, du poignet gauche, des genoux, avaient été entamées au moyen d'instruments tranchants.

D'après l'avis du médecin, la mort avait dû être occasionnée par le coup qui avait produit la fracture du pariétal.

Toutes ces mutilations avaient été pratiquées par les assassins pour pouvoir ainsi l'enfouir plus facilement dans cette excavation, dont ils avaient, à dessein sans doute, diminué l'antant que possible l'ouverture et la superficie, afin d'accélérer la perpétration du crime et d'en dérober les traces aux yeux de la justice.

Ce fatal sépulcre avait, de plus, été soigneusement recouvert de briques sur lesquelles on avait jeté de la terre pour qu'il n'y eût ni affaissement ni excavation; et on avait eu le soin d'y verser une grande quantité d'eau pour hâter la décomposition du cadavre, qui était dans un état de complète nudité.

Cette dernière circonstance fit supposer que l'assassinat avait été commis nuitamment, alors que Juana n'avait pour tout vêtement que sa chemise, dont on a trouvé un lambeau dans la fosse, avec la tabatière que cette femme portait toujours sur elle.

Aucune trace de sang, aucun indice de violence ne put être remarqué dans les deux pièces où dans la cave dont se compose la maison. Le seul instrument qui ait pu servir à commettre le crime est une petite hache trouvée dans la cave.

Les informations qui furent recueillies apprirent que le lendemain du prétendu départ de Juana pour Alger, la boutique était restée fermée; des témoins se rappelaient que le surlendemain Costa avait été vu la tête appuyée sur son bras, qu'il était assis et les bras appuyés sur une table, dans un état d'accablement et de fatigue.

Une Espagnole, la femme Ramis, déposa que Javaloyès lui avait rapporté, le lendemain du départ de Costa, que cet homme était parti pour l'Espagne emportant assez d'argent pour acheter deux vignes.

Tous les faits ainsi constatés ne laissaient pas le moindre doute sur la culpabilité de Costa, et on devait fortement présumer qu'il avait eu, soit pour l'accomplissement de l'assassinat, soit pour le crime de vol qui l'avait suivi, l'assistance de plusieurs complices.

Les soupçons se portèrent d'abord sur Javaloyès, qui avait logé plusieurs jours avec Costa, et qui paraissait avoir en connaissance des valeurs que celui-ci emportait en Espagne. Mais Javaloyès est infirme, et son caractère timide devait faire douter qu'il eût pris part au meurtre, des conséquences duquel il n'avait aucunement profité.

L'autorité militaire avait bien appris que Santenero avait fréquenté le débit; mais aucun autre indice ne s'élevait alors contre lui.

Un complice qui paraissait devoir être mieux instruit, et dont la participation au vol qui avait suivi le meurtre était incontestable, c'était José Valenti dit Maxenti, patron de la balancelle la San-Antonio, qui avait transporté Costa et son bagage. En effet, cet homme, qui fréquentait la maison de Juana, n'ignorait pas quelle était la condition de Costa, et que sa prise de possession des quatre malles ne pouvait être que le résultat d'un crime. Ce qui devait augmenter encore la force de ces soupçons, c'est que Valenti, dont le bâtiment venait fréquemment apporter à Tenez une cargaison de légumes, n'y avait plus reparu depuis que l'information était commencée.

Javaloyès avait été arrêté, et M. le maréchal-gouverneur avait demandé l'extradition de Costa; mais le gouvernement espagnol, déjà averti par la rumeur publique de l'assassinat de Juana, avait livré Antonio Costa aux Tribunaux espagnols, qui, au lieu d'accorder l'extradition demandée, envoyèrent à la justice militaire d'Alger une commission rogatoire qui, en la chargeant de procéder à l'audition de certains témoins, lui apprit les aveux et les révélations qu'Antonio Costa avait faits devant le juge de première instance de Dinia.

Costa avait désigné comme l'assassin de Juana Santenero qui, en dernier lieu, était son amant; pour lui, impuissant à empêcher le crime, il en avait été le témoin involontaire, et, pour s'assurer de sa discrétion, Santenero avait d'abord placé près de lui Javaloyès pour le surveiller, et il avait enfin traité avec Valenti de son passage pour l'Espagne.

Dans ce récit, Costa avait évidemment caché la vérité en ce qui le concernait, mais les charges qu'il faisait peser contre Santenero motivèrent l'arrestation de celui-ci, qui depuis quelque temps cherchait à vendre les immeubles qu'il possédait à Tenez. Lorsque l'officier, chargé de l'instruction, lui opposa la déclaration de Costa, Santenero répondit avec émotion qu'il ignorait tout cela; mais de grosses gouttes de sueur inondèrent son visage. Il prétendit n'avoir eu avec Juana d'autres relations que celles nécessitées par la vente qu'il lui avait faite d'un mille de pans carrés, moyennant 40 francs.

Il nia avoir chargé Javaloyès de surveiller Costa et avoir été en rapport avec le patron Valenti. Mais sur ce dernier point, des témoins oculaires contredisaient sa dénégation et il était aussi établi qu'il avait profité en partie de l'argent provenant des recettes faites par Costa dans le débit de liqueurs.

Quant à José Valenti, la justice avait fait d'impuissan-



tes recherches pour le découvrir, lorsque la justice du ciel le livra inopinément à la justice des hommes. Le mauvais temps avait jeté sur la côte de Tenez le bâtiment de mer le Dauphin, et à bord de ce navire, se cachant parmi les matelots sous le faux nom de Bonadino, on reconnut José Valenti. Il fut immédiatement arrêté, ses effets furent saisis, et dans sa malle on trouva une lettre en espagnol qui lui avait été adressée par sa femme. Voici la traduction de cette lettre, dont le post-scriptum est, comme cela arrive souvent, la partie la plus importante :

Torreveja (sans date). Joseph, après l'avoir salué, je passe à te dire qu'il m'a été rapporté que tu dis qu'on ne fait rien pour toi. Enfin, je suis plus que tu ne penses, car je ne t'oublie pas. Je passe les jours à intéresser les personnes que je puis, afin de savoir et de voir si je pourrai faire que tu viennes à la maison, parce que mes peines augmentent chaque jour et ma douleur devient plus grande par ton absence. Pendant que tu te divertis et te promènes, moi je n'ai que des peines et des douleurs, et tout cela par l'abandon que tu as fait de moi, dont tu ne te souviens plus que je suis en ce monde.

Expressions de ta fille et petite-fille, de Erma-Anne-Marie, et les miennes comme tu les gôtes, et commande à celle qui désire te voir.

Marie BALLESTER.

P. S. Tu sauras que celui qui commande me dit en face que dans le cas où tu viendras en Espagne, il le conduirait à Alicante, d'après l'ordre qu'il en avait du commandant. Je lui demandai pour quelle cause, il me dit que c'était relativement à l'assassinat qui a eu lieu à Tenez. Je lui ai dit que : supposé qu'on ait pris l'assassin; toi, qu'avais-tu à y voir, et il m'a répondu qu'il voudrait que tu te présentasses, et un autre de ceux qui commandait m'a dit que tu ne fasses pas une telle chose, qu'il valait mieux compter les étoiles que les poutres. De cela, tu feras ce que tu voudras, car de tout ceci pour moi seule sont les peines, puisque de tous côtés je me trouve oubliée de toi.

Interrogé par M. le capitaine Sella, rapporteur près le Conseil de guerre permanent d'Alger, José Valenti nia toute participation au meurtre, alléguant qu'il n'était pas à Tenez le jour où l'assassinat aurait été commis. Quant à l'assile donné à bord du San-Antonio à Costa, il prétendit qu'il n'en pouvait être responsable puisqu'il n'était pas le patron de cette barque, mais seulement un matelot, intéressé pour sa part.

Mais les témoins, mais les pièces authentiques de l'administration des douanes, donnaient un démenti à cette version.

Quant au faux nom sous lequel il était porté sur le rôle d'équipage du Dauphin, Valenti dit qu'il avait été engagé pour remplacer un matelot qui était malade, et que c'était le capitaine seul qui devait répondre de l'inscription du nom de Bonadino, conservé; sans doute, parce que le temps avait manqué pour faire rectifier les pièces de bord.

Maria Fortuny, que le capitaine-rapporteur jugea à propos de confronter avec Valenti, s'écria, en voyant cet accusé : « Vous rappelez-vous que je vous ai dit que Dieu ferait découvrir l'assassin de ma sœur. » Valenti, le visage couvert d'une extrême pâleur, lui répondit : « Est-ce que les femmes savent ce qu'elles disent ? C'est vous peut-être qui avez tué votre sœur ? »

Le Conseil de guerre d'Alger saisit, sur l'ordre du lieutenant-général de Bar, de la connaissance de cette affaire, acquitté Javaloyès, mais il a condamné Costa par contumace à la peine de mort, comme coupable d'assassinat suivi de vol, José Valenti dit Maxenti aux travaux forcés à perpétuité, comme ayant recélé les objets volés, et, à la minorité de faveur (de trois voix contre quatre), Santenero dit Quartinez à cinq ans de travaux forcés, comme complice de l'assassinat.

Les deux condamnés Valenti et Santenero se sont pourvus en révision, et leur défenseur signala dans le jugement du Conseil de guerre des irrégularités réprochées depuis par la Cour de cassation. Mais le Conseil de révision, sans donner des motifs particuliers sur les ouvertures d'annulation, se borna à rejeter par une formule générale le recours des deux condamnés.

Valenti et Santenero se sont pourvus en cassation. La première question à examiner était celle de savoir si l'on devait déclarer recevable le pourvoi qui, d'après l'article 42 de l'ordonnance du 24 septembre 1842, ne devait avoir pour base que l'incompétence ou l'excès de pouvoir.

Y avait-il excès de pouvoir dans la violation de la loi pénale ? Le jugement attaqué ne violait-il pas les articles 60 et 62 du Code pénal ?

La Cour de cassation l'a décidé affirmativement par l'arrêt dont voici le texte :

« OUI M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. Nicias-Gaillard, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, organique des Tribunaux de l'Algérie, portant :

« Néanmoins, lorsqu'un Français ou Européen, étranger à l'armée, a été traduit devant un Conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir ;

« Attendu, dans l'espèce, que la juridiction militaire était compétente, puisqu'il s'agissait d'un crime commis à Tenez, dépendant de la province d'Alger, sis au dehors du territoire civil ;

« Mais attendu que les demandeurs étaient des Européens, étrangers à l'armée, et que dès lors leur pourvoi est recevable, si, dans le jugement prononcé contre eux, se rencontre l'excès de pouvoir prévu par l'article 42 de l'ordonnance organique ;

« Attendu que la juridiction militaire, d'ailleurs compétente pour juger par exception des personnes étrangères à l'armée, commet un excès de pouvoir, si, au fait qu'elle déclare constant, et dont elle déclare les individus à elle déferés, coupables, elle applique une peine autre que celle établie par le Code pénal ordinaire, ou supplée une peine qui manquerait au fait incriminé ;

« Attendu que les caractères constitutifs des crimes ou délits sont inséparables de la peine que la loi y a attachés, et que les Tribunaux de répression sont sans pouvoir pour appliquer les dispositions pénales de la loi à des faits auxquels ils n'ont pas préalablement reconnu les caractères que le législateur a exigés pour en constituer la criminalité, et pour déterminer l'échelle de la pénalité ;

« Attendu, en ce qui concerne l'accusé Joseph Valenti, que le Conseil de guerre l'a déclaré coupable : 1<sup>o</sup> de complicité du vol qui a suivi le meurtre de la femme Jeanne Fortuny commis par Costa, en aidant son auteur à consommer ce vol ; 2<sup>o</sup> et encore de complicité de vol d'argent et d'effets au préjudice de Jeanne Fortuny ; pour avoir sciemment recélé le voleur et les effets volés à bord du navire dont il était patron, et lui a fait application de la peine des travaux forcés à perpétuité ;

« Mais en ce faisant, la juridiction militaire a commis un double excès de pouvoir, soit en appliquant les peines de la complicité définie par les articles 59 et 60 du Code pénal, puisque le Conseil de guerre n'a pas déclaré que Valenti ait, avec connaissance, aidé et assisté l'accusé principal Costa dans la consommation du vol commis à la suite du meurtre de la femme Fortuny ; et que sans cette connaissance, Valenti n'a pu être associé à la criminalité de l'auteur principal, modifiée par l'application des circonstances atténuantes en vertu de l'article 463 du même Code, alinéa 1<sup>er</sup> ;

« Soit en appliquant les peines de la complicité par recélé, prévues par les articles 62 et 63 du Code pénal, parce que le recélé ne peut être puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, qu'autant que le coupable connaissait, au moment du recélé, les circonstances qui rendaient l'auteur principal passible de la peine de mort, conformément aux articles 302 et 303 du Code pénal, ce qui n'a pas été déclaré à la charge de Valenti par le jugement attaqué ;

« En ce qui concerne Antoine Santenero, déclaré coupable du vol qui a suivi le meurtre commis par Costa sur Jeanne Fortuny, en aidant son auteur à le consommer ;

« Attendu que le jugement attaqué n'a point déclaré que l'

dit Santenero ait aidé Costa à consommer ce vol avec la connaissance des moyens criminels employés pour commettre le meurtre et le vol qui lui a suivi ;

« Et qu'ainsi la juridiction militaire a commis un excès de pouvoir en appliquant, à une complicité dépourvue du caractère criminel exigé par les articles 59 et 60 du Code pénal, la peine des travaux forcés, quoique la peine encourue ait été modifiée, soit en vertu de l'article 463, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, soit à cause de la minorité de faveur, en vertu de l'article 463 de la loi du 43 brumaire an V ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule le jugement rendu, le 15 mai 1847, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger, aux chefs qui concernent les condamnations prononcées contre lesdits Valenti et Santenero, ainsi que le jugement rendu, le 31 du même mois, par le Conseil permanent de révision ;

« Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres desdits Conseils, à la diligence du procureur-général du Roi ;

« Et pour être de nouveau statué sur l'accusation de complicité par aide et assistance du crime de vol qui a suivi le meurtre, et de complicité par recélé des objets volés avec les circonstances qui s'y rapportent ;

« La Cour renvoie lesdits Valenti et Santenero, dans l'état où il se trouvent, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger. »

Bulletin du 9 septembre.

PROCES DIT DES COMMUNISTES. — RÉPONSE DE JURY. — SURCHARGE.

Il n'y a pas nullité, bien que sur la question posée au jury, il a été répondu : Oui, à la majorité, mais avec une surcharge qui semble avoir substitué le mot majorité au mot non primitivement écrit par le chef du jury et que cette surcharge n'a pas été approuvée.

Les nommés Dejot, Dufour, Coffineau, Gibot, Delongues et Javelot, impliqués dans le procès dit des Communistes, et condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 juillet dernier, à diverses peines, comme coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, et de complot tendant à changer et à détruire le gouvernement du Roi, se sont pourvus en cassation.

M. Bosviel, avocat, a appuyé leur recours sur ce que, bien que la culpabilité de chacun des accusés eût été déclarée par une réponse distincte, cette culpabilité était cependant subordonnée à l'existence même du complot. Or, l'existence du complot ne résultait que d'une réponse ainsi conçue, qui portait bien : OUI à la majorité ; mais les premières lettres du mot majorité avaient été tracées sur un autre mot. Le mot primitif remplacé par le mot majorité semble avoir été le mot non. M. Bosviel a soutenu que cette surcharge non approuvée importait nullité de toute la réponse du jury.

Mais, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes et les conclusions de M. l'avocat-général Ch. Nouguier, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que la réponse du jury, d'après son état matériel, ne laissait pas le moindre doute sur la pensée du jury de déclarer l'existence du complot.

DÉLIT FORESTIER. — USAGE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Il n'y a pas lieu à renvoyer devant le Tribunal civil, en exécution de l'article 182 du Code forestier, des usagers qui, poursuivis pour avoir élevé une baraque dans une forêt soumise à leurs droits de pâturage, prétendent avoir par une possession suffisante acquies le droit de conserver et de réparer cette baraque, puisque ce droit ne saurait être constitué par une possession même immémoriale.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Rhodéz (affaire Septfonds). M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur, M. Ch. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes. (M<sup>e</sup> Th. Chevalier, avocat de l'administration des forêts.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Antoine Fimochietto, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, qui le condamne à dix ans de réclusion comme coupable du crime de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes ; — 2<sup>o</sup> De Joseph Rullier (Charente-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol, maison habitée ; — 3<sup>o</sup> De Pierre-René Avril (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, dont il était le serviteur ; — 4<sup>o</sup> De Pierre-Louis-François Renouf (Cayenne), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur ;

5<sup>o</sup> De Nicolas Gillet (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol ; — 6<sup>o</sup> De Pierre-Armand Plouviez (Charente-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique ; — 7<sup>o</sup> De Louis Hacard (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, subornation de témoins en matière correctionnelle ; — 8<sup>o</sup> De Moïse Millaud (Bouches-du-Rhône), cinq ans de travaux forcés, complicité de banqueroute frauduleuse ;

9<sup>o</sup> De Jean Lacaze (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol dans une maison habitée ; — 10<sup>o</sup> De Paul Porte, dit Pourton (Haute-Garonne), quatre ans de prison, vol qualifié ; — 11<sup>o</sup> De Françoise Maury, veuve Guiraud (Haute-Garonne), vingt ans de travaux forcés, infanticide ; — 12<sup>o</sup> De Quentin Launier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol ; — 13<sup>o</sup> De Jean Cellier (Puy-de-Dôme), dix ans de réclusion, vol, maison habitée ; — 14<sup>o</sup> De Barthelemy Roussel (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 15<sup>o</sup> De Sicaire Teillet (Dordogne), cinq ans de travaux forcés, faux ;

16<sup>o</sup> De François Cuisine (Marne), dix ans de travaux forcés, vol, maison habitée ; — 17<sup>o</sup> D'Alexis Courbet (Doubs), dix ans de réclusion, vol, maison habitée ; — 18<sup>o</sup> De Pierre-Louis Chalou (Doubs), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 19<sup>o</sup> De Catherine Conselin, femme Gussé (Moselle), dix ans de réclusion, avortement d'une femme enceinte.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1<sup>o</sup> Jean Frachet, condamné à cinq ans de prison par la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, pour vol dans la maison de détention ; — 2<sup>o</sup> Le sieur Domboy, condamné à douze heures de prison, pour refus de service par jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Charenton.

La Cour, statuant sur les demandes en règlement de juges formées : 1<sup>o</sup> Par le procureur-général à la Cour royale d'Amiens afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre le Tribunal de Beauvais et la chambre des appels de police correctionnelle d'Amiens, dans le procès instruit contre Thomas-François Delamarre, prévenu des délits de vol et de filouterie au préjudice du sieur Thiot, filateur, et du sieur Dupuis, cabaretier ; vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais, laquelle sera considérée comme nulle et non-avenue, a renvoyé l'inculpé ci-dessus nommé et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens, pour, sur l'instruction déjà existante et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi ;

2<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal d'Evreux, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Adrien-Céline Bataille et François Lefrançois, prévenus le premier de vol de vingt-six bouteilles de vin, et le second d'avoir recélé sciemment vingt-quatre desdites bouteilles de vin ; vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance des Andelys, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie les inculpés ci-dessus dénommés en l'état où ils se trouvent et les pièces du procès devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi ;

3<sup>o</sup> Du procureur-général à la Cour royale de Douai, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Louis Liénard, prévenu de vol, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Avesnes, laquelle sera considérée comme non-avenue, a renvoyé le dit Liénard et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 10 septembre.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — PRÉSIDENT. — FAUX.

Le président de la Cour d'assises peut, sans violer l'article

327 du Code d'instruction criminelle, ne rendre compte à un accusé de l'interrogatoire subi en son absence par son co-accusé, qu'après avoir, dans le cours du second interrogatoire, entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un témoin désigné par l'accusé lui-même, comme pouvant par son témoignage vérifier une de ses réponses ; ce n'est pas la reprendre la suite des débats généraux.

Il y a faux en écriture de commerce quand un accusé a été déclaré coupable d'avoir falsifié une facture originairement véritable dans l'intention d'établir sa libération d'une somme due pour marchandises livrées, si le jury déclare que cette falsification a eu lieu par contrefaçon ou altération d'écriture ou signature.

Rejet du pourvoi des époux Révignot contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard. M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur ; M. Charles Nouguier, avocat-général, conclusions conformes ; M<sup>e</sup> Henri Hardouin, avocat.

FOUILLES. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES. — SURSIS.

L'entrepreneur de travaux publics qui fait des fouilles et extractions dans un bois soumis au régime forestier, avant qu'il ait été procédé contradictoirement entre les agents forestiers et les agents des ponts-et-chaussées, aux reconnaissances et délimitations de terrain prescrites par les articles 144 du Code forestier, et 170 et 171 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827, ne peut demander qu'il soit, par le Tribunal correctionnel, suris jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur le sens et l'étendue des droits réclamés par l'entrepreneur, car ces opérations de reconnaissance et de délimitation constituent des mesures d'ordre public.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Beauvais. (Les Forêts contre Mazier et Beauvais.) — M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général. — M<sup>e</sup> Théodore Chevalier et Henri Hardouin, avocats.)

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÈRE. — INHUMATION NON AUTORISÉE.

La mère d'un enfant nouveau-né n'étant pas au nombre des personnes auxquelles est imposée par l'article 53 du Code civil l'obligation de déclarer la naissance, n'est pas passible des peines prononcées par l'article 346 du Code pénal pour le défaut de déclaration de la naissance de l'enfant.

Mais elle est passible comme toute autre personne des peines portées par l'article 338 du Code pénal, lorsqu'elle a fait procéder sans autorisation à l'inhumation de son enfant.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Pau (affaire Arrix), M. le conseiller de Barennes, rapporteur ; M. Charles Nouguier, avocat-général (conclusions conformes).

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — SERMENT. — ENREGISTREMENT.

Un garde forestier a qualité pour constater des délits dans le ressort d'un Tribunal, devant lequel il n'a pas prêté serment, mais au greffe duquel il a déposé et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de son serment.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Flour sur le pourvoi de l'administration des forêts. (M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général ; conclusions conformes ; M<sup>e</sup> Théodore Chevalier, avocat.)

La Cour a en outre rejeté le pourvoi :

De François-Augustin Cazal, condamné par la Cour d'assises du Tarn à cinq ans de prison, pour vol avec effraction, la nuit, mais avec des circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence conforme à l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Dominique Toussaint, mendiant d'habitude, quoique valide, condamné à six mois de prison par la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE BESANÇON

(chambre des mises en accusation.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourquency.

Audience du 25 août.

VENTE DE GRAINS AVANT LA RÉCOLTE.

On ne peut considérer comme nulle, dans le sens de la loi du 6 messidor an III, la vente de grains faite dans les six semaines qui précèdent la récolte, lorsque le vendeur, d'après la convention, reste maître de livrer soit de la graine d'une récolte précédente, soit de la graine qu'il aurait achetée lui-même ou se serait procurée de toute autre manière, et non pas seulement de la graine devant être prise spécialement sur la récolte de fonds désignés, et lui appartenant, si d'ailleurs le vendeur pour acheter à vil prix ses denrées, encore pendantes par racines, ni chercher, au moyen de pareils achats, à déterminer à l'avance le prix des céréales, afin de parvenir à en opérer l'accaparement.

Pour donner à cette question tout son intérêt, nous rapportons la copie textuelle de la convention verbale passée entre le vendeur et l'acheteur :

Les soussignés Claude-Férol Brillat, propriétaire à Vers-sous-Sellieres, et Albert Raffin, aubergiste, à Lons-le-Saulnier, ont fait les conventions suivantes :

Ledit Brillat vend audit Raffin 900 doubles décalitres d'avoine à 1 fr. 60 cent. Le double décalitre, lesquels 900 doubles décalitres seront rendus à Lons-le-Saulnier chez ledit Raffin par ledit Brillat francs de voitures et de droits d'octroi ; 300 doubles décalitres seront livrés avant le 10 septembre prochain, et les 600 doubles décalitres restants avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le prix de chaque livraison sera payé comptant audit Brillat au fur et à mesure que se feront les livraisons.

Fait double à Sellieres, le 7 juillet 1847.

Signé : BRILLAT et RAFFIN.

M. le procureur du Roi de Lons-le-Saulnier ayant rencontré dans ce marché une infraction à la loi du 6 messidor an III, poursuivit Raffin et Brillat devant le Tribunal, chambre du conseil, en concluant qu'il plût à cette chambre renvoyer les prévenus devant le Tribunal correctionnel pour y être jugés.

La chambre du conseil rendit une ordonnance de non-lieu à laquelle M. le procureur du Roi forma opposition. La Cour royale de Besançon (section des mises en accusation), saisie par suite de cette opposition, a rendu l'arrêt suivant :

« OUI le rapport fait par M. Monnot, substitué de M. le procureur-général, et les conclusions portées en son réquisitoire ;

« Vu l'ordonnance de non-lieu, rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Lons-le-Saulnier, à la date du 4 août courant ;

« Vu l'opposition formée le même jour à ladite ordonnance par M. le procureur du Roi près ce siège ;

« Attendu que la vente de 900 doubles décalitres d'avoine, faite le 7 juillet dernier par Férol Brillat à Albert, ne constitue pas le délit prévu par la loi du 6 messidor an III ;

« Qu'en effet, cette vente n'a été qu'une simple spéculation, une négociation purement commerciale, arrêtée entre ces deux individus, et non une vente de grains en vert et pendans par racines, puisque rien ne prouve que Brillat aurait eu besoin de vendre et que Raffin aurait profité de sa fautive position pour acheter spécialement l'avoine qui devait être récoltée dans les champs qu'il avait ensemencés de cette espèce de graine et non de l'autre avoine qui proviendrait au vendeur de toute autre source ;

« Qu'ainsi Brillat restait maître, d'après la convention, de livrer à Raffin soit de l'avoine d'une précédente récolte, soit de celle qu'il aurait achetée lui-même, ou se serait procurée de toute autre manière ;

« Que l'opinion seule des rédacteurs de cette convention du 6 juillet, ne suffit pas pour établir qu'elle portait sur la récolte de fonds désignés et appartenant au vendeur, car il ne cite aucun fait où l'on puisse l'induire, ni qui doive faire admettre qu'il en a été ainsi ;

« Que d'un autre côté, on ne rencontre pas dans les circonstances du fait dont il s'agit, ni les motifs qui ont déterminé le

législateur à prohiber la vente de grains en vert, savoir : l'intention d'une part de profiter de la détresse d'un cultivateur pour acheter à vil prix ses denrées encore pendantes par racines, et de l'autre le projet de chercher, au moyen de pareils achats, à déterminer à l'avance le prix des céréales, afin de parvenir à en opérer l'accaparement, ni par conséquent les principes constitutifs du délit prévu et réprimé par la loi de messidor an III ;

« Que c'est donc avec raison que la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par le ministère public, confirme l'ordonnance précitée, et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbes de Lussan.

Audience du 10 septembre.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES MOINEAUX. — MEURTRE AVEC PRÉ-MEDITATION, SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart. La femme Dubos : Monsieur le président, je vous supplie de faire entendre la fille Robert. Elle a été pendant un mois avec la veuve Delannoy la jeune, qui lui a fait des confidences. Je le demande dans l'intérêt de ma famille.

M. le président : Femme Delannoy, qu'avez-vous à dire ? Est-il vrai que vous vous soyez trouvée avec la fille Robert ?

La veuve Delannoy, la jeune : J'ai été avec elle huit ou quinze jours à peine. Du reste, je désire moi-même qu'elle monte.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la fille Robert sera entendue. Lecture est donnée des dépositions de deux témoins qui n'ont pas comparu.

La fille Robert, détenue à la Conciergerie, est introduite par deux gardes.

M. le président : Vous êtes entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Dites vos nom et prénoms.

La fille Robert : Catherine Robert, âgée de vingt-quatre ans, couturière, détenue à la Conciergerie.

D. Pour quel fait ? — R. Pour complicité de vol par recel.

D. Vous n'avez jamais été condamnée ? — R. Pardou, Monsieur le président, j'ai été condamnée il y a deux ans.

D. A quelle peine ? — R. A six ans de réclusion.

D. Vous avez été renfermée avec la veuve Delannoy, la jeune... Vous a-t-elle fait quelque confidence ? — R. Elle ne m'a rien confié... Elle m'a dit seulement que son mari s'était fait mourir... mais qu'elle ne savait pas s'il avait aidé sa mère et si sa mère lui avait avoué qu'elle avait tué sa dame.

M. le président : Eh bien ! femme Dubos, qu'avez-vous à dire ?

La femme Dubos : La fille Robert en a dit bien plus long devant l'inspectrice : Elle a dit que Delannoy ne s'était pas pendu pour rien.

La fille Robert : Oui ! j'ai dit que Delannoy ne s'était pas pendu pour rien... mais voilà tout !

Les gardes emmènent la fille Robert.

M. l'avocat-général Raboua à la parole, et prononce en ces termes son réquisitoire :

Messieurs les jurés, Vous avez à juger un de ces crimes abominables qu'enfante la cupidité. Lorsque, dans la matinée du 22 décembre, un événement aussi imprévu que terrible, vint jeter la consternation et l'effroi dans un des quartiers les plus populeux de la capitale, le bon sens public indiqua tout d'abord les motifs de cet odieux attentat, c'était l'intérêt qui l'avait inspiré. L'opinion de la foule signala en même temps ceux qu'il fallait accuser de ce exécration crime. C'est vous qu'il appartient de sanctionner par votre verdict.

Il y avait plus de dix ans que la dame Dalke habitait rue des Moineaux, 10, n'ayant à son service qu'une femme de ménage, la veuve Delannoy. Elle possédait, indépendamment de ses inscriptions de rentes, un capital que nous pouvons fixer maintenant à 25 ou 30,000 francs, soit en billets de banque, soit en or. Parvenue à un âge déjà avancé, elle montrait une inquiétude exagérée sur l'avenir. Elle craignait les événements politiques. Elle portait toujours sa fortune avec elle. C'est pour s'emparer de cette fortune que les meurtriers l'ont étouffée en simulat un incendie pour faire disparaître les traces de l'assassinat et du vol. Les savantes observations du docteur Bayard nous ont permis de les douter sur les causes de sa mort. Quant aux 25 ou 30,000 francs, ils avaient disparu, et l'on ne retrouvait chez M<sup>me</sup> Dalke que 275 francs.

Les premiers soupçons se portèrent sur la veuve Delannoy, la vieille femme de ménage de M<sup>me</sup> Dalke. Quelle était-elle ? Vous la connaissez, vous savez quelles étaient ses habitudes déréglées, comment elle soignait son athisme et son catharre avec de l'absinthe et du cognac. Cupide, ingrate, elle proférait des injures atroces contre sa maîtresse, elle lui faisait par derrière des grimaces ; M<sup>me</sup> Dalke avait à ses yeux un tort irrémissible, celui de ne pas mourir. Dans les derniers temps la veuve Delannoy avait pris sur son esprit le plus déplorable empire ; elle éloignait ses parents et ses amis ; elle avait en quelque sorte sequestrée. Le soir-même de l'assassinat vous retrouvez la femme de ménage dans la loge des Dubos, faisant des plaisanteries sur les souris qui l'avaient tourmenté pendant la nuit, demandant pour la nuit suivante l'assistance d'un chat. (Rires et rumeurs dans l'auditoire.) Le lendemain elle s'écrit que sa maîtresse est morte brûlée dans son lit. Elle fait entendre des doléances hypocrites, elle s'assoit dans le fauteuil de sa maîtresse et préside à la vérification de ses papiers ; elle a l'audace de diriger des insinuations contre les héritiers, de les accuser ; aussi hypocrite que coupable elle assiste à une messe, elle fait faire une neuvaine pour retrouver les voleurs.

Deux jours après, le

sion énergique, un châtement exemplaire contre la veuve Delanoy...

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Janson.

Audience du 23 août.

MEURTRE D'UN GENDARME PAR UN CHASSEUR.

Il n'est pas d'exemple dans les fastes judiciaires d'efforts plus habiles, de manœuvres plus astucieusement calculées de la part de toute une contrée pour dérober un coupable aux poursuites de la justice...

C'est par suite de faux témoignage, que cette cause qui devait être jugée aux assises dernières a été renvoyée à cette session.

Les préliminaires d'usage accomplis, M. le greffier Sorbier-Mioland donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre l'accusé, et d'où résultent les faits suivants :

Le 9 décembre dernier, les gendarmes Picot et Pallandre, de la brigade de Tarare, étaient en tournée dans les communes de leur section. Arrivés, vers midi, sur celle de Valsonne, près du hameau de Longevine, ils virent dans un sentier étroit plusieurs chasseurs marchant à la suite les uns des autres.

Un crime si odieux appela de suite l'intervention de la justice, des investigations minutieuses paraissent avoir fait découvrir le véritable coupable. Ce coupable était nécessairement un habitant de la commune de Valsonne ou de ses environs; il était l'un des trois chasseurs surpris en flagrant délit: il était donc naturel de penser qu'en interrogeant les habitants des localités voisines on parviendrait facilement à connaître l'homme qui, avec un si cruel sang-froid, et pour échapper à une peine légère, n'avait pas hésité à donner la mort.

Il existe au hameau de Longevine quatre chasseurs d'habitude, déjà condamnés pour délits de chasse; braconniers audacieux, souvent ils ont été en lutte avec la gendarmerie.

Le 9 décembre, ils étaient à la chasse; l'un d'eux, Antoine, est reconnu par le gendarme Picot, et l'information fait connaître, bien que d'une manière confuse, qu'une partie de chasse avait été organisée le 8 entre eux. La trace des pas laissés par les fugitifs sur la neige conduisit à Longevine. Ils furent arrêtés. Une perquisition eut lieu à leur domicile; trois fusils à coup double et un fusil simple furent saisis. Celui-ci est une arme de guerre tout-à-fait hors de service.

Le 9 décembre, ils étaient à la chasse; l'un d'eux, Antoine, est reconnu par le gendarme Picot, et l'information fait connaître, bien que d'une manière confuse, qu'une partie de chasse avait été organisée le 8 entre eux. La trace des pas laissés par les fugitifs sur la neige conduisit à Longevine. Ils furent arrêtés. Une perquisition eut lieu à leur domicile; trois fusils à coup double et un fusil simple furent saisis. Celui-ci est une arme de guerre tout-à-fait hors de service.

Cette charge est grave; elle emprunte une nouvelle importance aux faits suivants qui viennent la corroborer. On a dit plus haut qu'on avait trouvé un chapeau gris près du cadavre de Pallandre: les frères Bolévy, et notamment Jean-Claude, portent des chapeaux gris; le juge d'instruction de Villefranche a nommé un expert, homme de l'art, chargé de vérifier si ce chapeau appartient à l'accusé.

L'expérience a été faite d'une manière minutieuse, soit en appliquant le chapeau sur la tête de Jean-Claude Bolévy, soit en mesurant sa tête avec un instrument de précision. La double expérience a établi que ce chapeau appartenait à Jean-Claude Bolévy; qu'il suivait exactement le contour de sa tête et en reproduisait la conformation.

Essayé à Antoine et à Justin Bolévy, il est trop grand pour l'un et trop petit pour l'autre. Un témoin, Mariette Guillard, le voyant coiffé de ce chapeau dans le cabinet de M. le juge d'instruction, s'est écrié: « Ah! mon pauvre Jean-Claude... » Invitée à expliquer le sujet de ses larmes, elle a dit qu'elle portait le plus vif intérêt à Jean-Claude Bolévy. Ces faits semblent ne laisser aucun doute sur la reconnaissance du chapeau par le témoin.

Malgré ses dénégations, aujourd'hui, on ne comprendrait ni ses larmes, ni son émotion, si, placé sur la tête de l'accusé, le chapeau n'eût été positivement reconnu de lui. Du reste, le témoin public accuse Jean-Claude Bolévy. Jean Solis, mousselinier à Saint-Clément, n'a pu, au milieu de toutes ses réticences, dissimuler qu'il était dans le pays, considéré comme le meurtrier.

Quinze jours environ après le meurtre du gendarme, ma domestique Adrienne Vial, qui demeure maintenant à Amplepins, a trouvé près de ma grange, dans un petit herbier, une blouse, et tout près une flasque à poudre, pendant que j'étais à Villefranche. A mon retour, ma femme m'a raconté ce fait, en me disant que ma belle-mère, la veuve Gousat, qui demeure d'ordinaire à Carblize, avait été prendre cette blouse et cette flasque, et qu'on l'avait brûlée.

D. Qu'avez-vous à déclarer sur la découverte d'une paire de souliers? — R. Ma femme a découvert une paire de souliers cachés dans une touffe de bois, près de la maison des Bolévy. Etant allé les voir, je les ai montrés à la mère Bolévy, qui a déclaré ne pas savoir à qui ils appartenaient.

Antoine Bolévy, cultivateur à Valsonne, frère de l'accusé, est introduit.

M. le président: Qu'avez-vous à déclarer à la justice sur la possession par Jean-Claude Bolévy d'un fusil à un coup, et sur les faits qui se sont passés le 9 décembre dernier? — R. Mon beau-frère Jean-Claude Bolévy a un fusil à un coup. Je ne me rappelle pas avoir vu ce fusil ce jour-là. Mon frère Jean-Claude est allé le même jour à la foire de Valsonne, sur les neuf heures et demie à dix heures du matin. Moi je suis resté à la maison jusqu'à onze heures environ. Vers midi, je suis allé chez ma sœur, la femme de Berroud-Blanc, où je suis resté deux heures, après quoi nous sommes allés à la chasse avec Blanc. Ensuite, nous sommes rentrés chez ma mère. Sur les trois heures et demie, ma mère était seule chez elle. Mes frères étaient à la foire.

Des témoins à décharge essayent de corroborer l'alibi invoqué par l'accusé.

L'audience est suspendue pendant une heure.

A la reprise de l'audience, et au milieu d'un profond silence, M. l'avocat-général de Marnas s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, Le 9 décembre dernier, un brave soldat, agissant pour l'exécution des lois, tombait frappé d'une balle dans une des communes de ce département. Le chasseur qu'il poursuivait, froidement, sans aucune passion, sans un intérêt appréciable, l'avait tué.

Il semblait qu'un tel crime dût bientôt recevoir son expiation; mais l'opinion publique s'est agitée; elle a voulu apporter au secours d'une triste défense des efforts désespérés. Mue par je ne sais quel sentiment, elle a insulté aux mânes d'un vieux serviteur du pays et du Roi en détournant le cours de la justice, en altérant, en faussant les témoignages, et en conjurant par des déclarations controuvées, j'oserai dire perfides, la gloire de la loi de la tête de Bolévy.

La vérité, quelque effort qu'on ait fait pour la masquer, toutefois, ne périra pas. Le mensonge seul sera démasqué, et le grand exemple que nous demandons à la justice du pays sera donné.

Pour nous, Messieurs, nous vous parlons en magistrat qui avons étudié toutes les phases de la procédure, l'avons analysée dans ses moindres détails. Pour notre conscience, il n'y a pas de doute, et c'est notre conviction que nous espérons vous faire partager.

Nous enjurons, dès l'abord, la double proposition sur laquelle s'étaye la prévention: premièrement, Jean-Marie Bolévy a chassé dans la matinée du 9 décembre; c'est lui qui a donné le coup mortel au gendarme Pallandre; c'était l'ordre moral de notre discussion. Aux prescriptions résultant de l'information, on a opposé un alibi. J'ai pour les alibi, en général, des préventions invétérées: l'alibi est une arme dangereuse qui percé souvent la main qui l'emploie. Je me suis demandé la cause de la fréquence de ce genre de défense. Je la trouve dans les difficultés pour l'accusé de discuter, à armes loyales, les charges de l'accusation, d'opposer des déclarations contraires, mais plausibles et justifiées, aux indices gravement accusateurs de la prévention; je la trouve dans la facilité avec laquelle certaines consciences paissent avec le devoir, la sainteté du serment. Et quand de telles accusations de la nature de celles déferées à votre justice se manifestent, les témoins pour appuyer un alibi se rencontrent sans grands efforts.

Ici, M. l'avocat-général justifie la double proposition qu'il a articulée. Bolévy a, le 8 décembre, manifesté l'intention de faire une partie de chasse. Place, témoin entendu, l'affaire; c'est un braconnier de réputation. Berroud-Blanc atteste également l'avoir vu chasser.

Parcourant la discussion de la seconde partie de son réquisitoire, M. l'avocat-général dit: Ici, si les faits sont nombreux, il importe de les classer avec ordre dans l'esprit. Le ministère public retrace les constatations survenues, après la mort de Pallandre, et de l'ensemble des éléments recueillis par l'instruction et les débats, il établit que le meurtrier est l'accusé.

M. l'avocat-général finit ce remarquable réquisitoire par ces mots :

Il est pour moi avéré que l'auteur de l'assassinat du malheureux Pallandre est là (montrant du doigt Bolévy). Tous les efforts faits pour paralyser l'action de la justice expirent devant le bon sens, la justice éclairée et votre prudent amour pour les institutions du pays.

Dois-je maintenant prévoir la portée de votre verdict; mon cœur s'émue aux mêmes impressions que le vôtre; la jeunesse extrême de l'accusé, les emportements de l'âge contre tout ce qui oppose de la résistance, voilà peut-être des causes d'atténuation. Mais, d'autre part, que de considérations doivent envahir votre conscience. Voyez cette étroite solidarité dans laquelle s'est en quelque sorte engagée toute une contrée pour dérober le coupable à la vindicte de la loi. Quel jeu du sang. On poursuit, on traque un agent de l'autorité comme on parquerait une bête féroce.

En définitive, des espaces énormes, des surfaces considérables sont confiées à la garde de la gendarmerie. Elle est peu nombreuse, mais l'autorité qu'elle représente, son désir de servir les intérêts du pays, le respect et la confiance qu'elle sait inspirer, voilà sa force, voilà ses éléments de sécurité; mais quand on couvre d'outrages plusieurs de ses membres, lorsqu'on renouvelle à Valsonne le crime de Varan (un gendarme tué dans des circonstances identiques), qui oserait proclamer l'impunité?

Je confie ces réflexions à votre sagesse, à votre zèle pour le bien public, à votre prudent amour pour les institutions du pays.

M. Matagrin discute toutes les charges de l'accusation. Il parle des antécédents de la famille de son client; sa sœur, jeune religieuse, qui lui adressa dans sa prison préventive une lettre pleine de bons sentiments. Il relève les contradictions flagrantes qu'offrent certaines dépositions et il termine en demandant l'acquiescement de son client.

Les questions sont posées en ces termes :

Question: Jean-Claude Bolévy, est-il coupable d'avoir, le 9 décembre dernier, commis un meurtre sur la personne du gendarme Pallandre?

Circonstance: Ce meurtre a-t-il été commis sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions?

Le jury délibère cinq minutes. Il déclare l'accusé non coupable.

En conséquence, Bolévy est mis sur-le-champ en liberté.

HELE BOURBON.

COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT SOTS LE VENT DE L'ILE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Michel.

Audience du 24 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE BANDE D'ENGAGÉS CHINOIS SUR LEURS COMMANDEURS INDIENS. — ONZE PRÉVENUS.

M. Préau-Loché, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public; M. Guerre, Lenoël et Brulon, sont au banc de la défense.

Onze Chinois, les nommés Toan, Liok, Ty, Ching, Chay, Chéana, Kiang, Chana, Tay, Ao et Ly, comparaissent devant la Cour. Quatre d'entre eux sont prévenus d'avoir commis, avec préméditation, sur trois Indiens, des tentatives d'assassinat manifestées par un commencement d'exécution, et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté; les sept autres sont accusés d'avoir sciemment aidé et assisté les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé et dans ceux qui l'ont consommé.

Ces hommes sont jeunes et robustes, et paraissent très peu soucieux des motifs pour lesquels ils sont traduits devant la Cour d'assises.

M. le président procède à leur interrogatoire par l'intermédiaire d'un interprète chinois. Après diverses questions résultant de l'acte d'accusation, le magistrat demande aux quatre principaux accusés s'ils persistent à se reconnaître les auteurs des blessures constatées sur les trois Indiens qui viennent de montrer leurs cicatrices en présence du médecin qui leur a donné des soins, ils répondent tous affirmativement. Interpellés de déclarer s'ils avaient été maltraités, comme ils l'avaient dit dans l'instruction première, ils répondent que les commandeurs indiens les frappaient de temps à autre et leur tordaient les oreilles, et qu'ils ne les quittaient ni jour ni nuit.

Questionnés individuellement pour savoir s'ils s'étaient entendus et concertés la veille du crime pour l'effectuer le lendemain, le premier, sans hésitation aucune, répond: oui; le second, le troisième, le quatrième et le cinquième, font une semblable réponse. Le sixième et le septième, tout préoccupés de la pendule, qui venait de sonner deux heures, ne portent aucune attention à l'interpellation qui leur est faite; enfin, avertis par leurs voisins, ils se détournent alors, et répondent par un signe affirmatif, comme le font les derniers.

Les défenseurs, frappés, ainsi que l'auditoire, de voir ces malheureux répondre avec tant d'insouciance à une question de vie ou de mort, puisque ce fait établissait la préméditation, prient le président de faire répéter en français la question par l'interprète. Celui-ci balbutie un langage presque inintelligible, et prouve qu'il n'a pas conçu la demande, que le président est forcé de lui répéter plusieurs fois pour s'assurer qu'il est enfin compris.

Un des défenseurs demande à l'interprète s'il est chrétien, il répond: non.

Après plusieurs autres interpellations sur la nature des mauvais traitements dont se plaignent les accusés, et après l'audition de quelques témoins, le ministère public prend la parole.

D'abord, il pose en fait que les engagés qu'on prend sur le littoral du territoire chinois sont, en général, des hommes haineux, vicieux, enclins à la colère et à la paresse, pleins de vices et de méchanceté; que plusieurs des accusés, le jour même de leur arrivée à Bourbon, avaient cherché à porter des coups de couteau à ceux qui étaient chargés de leur surveillance. Il ajoute qu'il résulte d'une statistique établie par M. le procureur-général qu'ils fournissent, proportion gardée, au criminel et à la correctionnelle, infiniment plus d'affaires que les Indiens et les esclaves (1); que, dès-lors, il convenait, dans l'intérêt de la société en général, de n'avoir pour eux aucun ménagement, et de les ramener dans une voie meilleure en usant à leur égard de toute la sévérité des lois; puis, abordant la cause, il résume les faits suivants, que l'acte d'accusation impute aux prévenus :

Le 9 novembre dernier, l'Indien Caratty avait été chargé, en sa qualité de commandeur, de conduire une bande de vingt travailleurs, dont faisait partie onze Chinois, employés sur la propriété de MM. Keraval-Aimé et Méven frères, de Saint-Paul. Sur ces onze Chinois, quatre n'étaient revenus que de la veille sur l'établissement, après avoir passé un mois à l'atelier de discipline de Saint-Denis. L'instruction les signale, au reste, tous les onze, comme de mauvais sujets, toujours prêts à désertir l'atelier et le travail, et capables de concevoir et de réaliser les plus coupables projets.

Il était environ sept heures du matin lorsque cette bande arriva sur le lieu des travaux. Leur occupation, ce jour-là, devait consister à couper les herbes qui croissent dans les champs de jeunes cannes, et il est d'usage, pour ces sortes d'opérations, de se servir d'une espèce de contelas connus sous le nom de sabres à cannes. Pendant que le commandeur Caratty faisait aux hommes qui lui avait sous ses ordres la distribution des contelas, qui avaient été apportés dans un sac de Goumi, et qui étaient fraîchement émouls, un des Chinois nommé Toan se précipita sur lui au moment où il s'y attendait le moins, et lui assena un violent coup de sabre qu'il pare avec le bras, et qui lui fait à la main droite une blessure qui endommage les tendons de deux doigts. Surpris par cette attaque imprévue et se voyant sans défense en face d'un adversaire armé, Caratty veut prendre la fuite; mais au moment où il se précipite dans le canal qui traverse la propriété, Toan lui porte un second coup de sabre à la jambe droite, et lui fait une autre blessure aussi profonde que large.

L'aspect de Caratty aussi maltraité, un des Indiens qui accompagnait également la bande, le nommé Mohikan, voulut lui porter secours; mais à peine avait-il fait quelques pas en avant, qu'il fut assailli par Toan lui-même et par plusieurs autres Chinois, qui le blessent au bras, à la cuisse et à la jambe. Un coup de sabre qui l'atteint au poignet gauche lui ouvre l'articulation et a nécessité depuis l'amputation de la main. A son tour Mohikan y fut tué; mais en cherchant à franchir le canal, il tombe et reçoit enfin un violent coup à la région cervicale, où l'instrument meurtrier laisse une horrible blessure. Mohikan, dont l'homme de l'art désespère, est interrogé immédiatement, et il signale comme les auteurs directs des blessures constatées sur sa personne, Toan, Lyok, Ty et Chay.

Les Chinois voyant alors que les cris des deux Indiens qu'ils viennent de mutiler attireraient de toutes parts un grand nombre de personnes et qu'ils allaient être arrêtés, jugèrent prudent de se retirer. Ils prirent la fuite et se dirigèrent du côté de la ville, ayant à leur poursuite plusieurs esclaves et quelques Indiens, un nombre desquels se trouvait le nommé Kangel, qui avait à cœur d'arrêter les assassins de ses deux malheureux compatriotes, et qui précédait les deux poursuivants. Kangel, en effet, les rejoignit sur la chaussée royale, près du pont des Anglais, et voulut s'opposer à leur fuite; mais l'un des Chinois, le nommé Ty, qu'il déclare avoir parfaitement reconnu, se détache du groupe, fond sur lui et lui porte un premier coup de sabre, que Kangel pare à l'aide du bâton dont il est porteur; Ty saisit aussitôt l'une des extrémités du bâton et porte à Kangel un second coup de sabre qui l'atteint à l'épaule gauche.

Tels sont les faits qui constituent aux yeux du ministère public, en raison du nombre et de la gravité des blessures, une tentative de meurtre avec préméditation, assimilée par nos lois au crime lui-même. Et attendu, dit-il, que les onze Chinois inculpés ont avoué unanimement qu'ils ont formé le projet, leur commandeur Caratty et les autres Indiens préposés à leur surveillance, dont ils ne pouvaient, si on les en croit, supporter plus longtemps les mauvais traitements, il est évident que ce crime a été préparé par tous les Chinois, exécutés par les nommés Toan, Liok, Ty et Chay; que tous ont frappé ou coopéré à l'action, et que tous, en conséquence, sont également coupables, puisque les victimes n'ont échappé à la mort que par des circonstances indépendantes de la volonté des meurtriers.

Par ces motifs, le ministère public requiert contre eux tous l'application de la peine de mort.

M. Guerre, chargé de présenter la défense de Toan, principal accusé, élève, en débutant, des exceptions et

(1) Il est en effet établi, d'après un relevé officiel dressé par les soins de M. le procureur-général Barbaroux, que tandis que la justice répressive sévit contre 4 esclaves, sur 300, la proportion est de 1 sur 60 pour les Indiens, et de 1 sur 13 pour les Chinois.

fait valoir, avec le talent qui distingue cet ancien magistrat, de graves considérations que nous analyserons.

Qui peut prétendre, dit le défenseur, à réformer tout d'un coup le caractère, les mœurs, les coutumes et les penchants d'hommes très peu disposés à sortir de leurs habitudes vicieuses; et qui ne sait que la moralisation et la civilisation ne peuvent être que l'œuvre du temps? Bourbon, plus qu'un autre pays, devrait se convaincre de cette vérité, et c'est Bourbon cependant qui veut donner l'exemple d'un progrès impossible. Espérons que les leçons de l'expérience tourneront enfin au profit de la société coloniale.

On vous demande, ajoute-t-il, en s'adressant aux juges, de faire tomber ces onze têtes! Eh bien! je suppose que vous prononciez la condamnation. Si on venait vous prouver, après le sacrifice consommé, que vous n'avez fait que des victimes, que vous n'avez pas frappé des coupables, que le glaive de la justice entre vos mains n'a servi qu'à faire une horrible boucberie; quel est celui d'entre vous qui ne reculerait épouvanté, car le sang de ces malheureux s'attacherait à vos pas; un horrible souvenir persisterait sur toute votre existence. C'est donc un devoir impérieux pour moi de signaler les écueils sur lesquels on vous conduit.

La défense est un droit sacré, inviolable, imprescriptible; là où un accusé n'a pas été mis en mesure de se défendre, il n'y a plus de condamnation légale, il n'y a qu'un assassinat juridique. Ces Chinois, entièrement étrangers à notre langue, ont-ils été mis en position de se défendre? Non. Il serait impossible à l'accusation de soutenir le contraire. Votre acte d'accusation, l'arrêt de renvoi, la liste des témoins à charge, tous ces actes signifiés aux accusés, sont tous écrits en français, langue qui leur est complètement étrangère; ils n'ont pu, dès lors, connaître les charges qui pesaient sur eux, ils les ignorent jusqu'à ce jour. Pour pouvoir se défendre, ne faut-il pas connaître ce dont on vous accuse? Ici, on a mis les accusés dans l'impossibilité de pouvoir le faire. Ces actes indispensables que prescrit impérativement la loi, n'ont été pour eux qu'une lettre morte, sans effet, incompréhensible pour eux tous. Vainement prétendriez-vous que les formalités voulues par la loi ont été accomplies; oui, vous répondrai-je, en fait, elles l'ont été, mais en droit et en raison, il n'en a été fait qu'une dérisoire application. Je le demande, si vous n'avez signifié aucun de ces actes préliminaires, prescrits à peine de nullité, l'effet n'en serait-il pas le même pour les accusés? Incompréhensibles pour eux, les actes que vous leur avez notifiés sont comme s'ils n'eussent jamais existé à leur égard.

Mais ce n'est pas tout, il est encore d'autres garanties enlevées aux accusés... Votre interprète chinois n'est pas chrétien; cependant, vous lui avez fait prêter serment en présence d'un dieu que lui-même vous a déclaré n'être pas le sien. Son serment n'en est pas un, il ne lie pas, le vœu de la loi n'a donc pas été rempli. Enfin, quelle confiance les accusés et les magistrats peuvent-ils avoir en un interprète, qui ne balbutie que quelques mots de français, et qui est dans l'impossibilité de rendre fidèlement la pensée du juge et la réponse des accusés? Les débats en ont fourni la preuve.

C'est, cependant, en présence d'aussi graves irrégularités, et en l'absence des garanties que rien ne doit enlever aux accusés, que l'accusation vous demande de faire tomber leurs têtes!

Nous vous avons signalé, Messieurs, les dangers de la position que l'on a faite aux accusés, les erreurs déplorables dans lesquelles on veut vous entraîner; vous connaissez le mal, il vous sera facile de l'éviter.

Passant à une autre partie de la discussion, le défenseur aborde les questions capitales du procès :

1° La tentative de meurtre; 2° la préméditation dans l'accomplissement de ce crime.

Il y a, dit l'accusation, tentative de meurtre, et pourquoi? parce qu'il y a des blessures et parce qu'elles sont graves. Combien les conséquences de cette proposition sont erronées! S'il fallait admettre ce raisonnement, il faudrait retrancher des Codes les dispositions pénales relatives aux coups et blessures, et n'y laisser subsister que celles applicables à la tentative de meurtre, puisque, suivant le système de l'accusation et les conséquences qu'elle prétend en tirer, il y a tentative de meurtre, parce qu'il y a eu des blessures graves.

L'intention que l'organe de la vindicte publique prête aux accusés, d'avoir voulu donner la mort, ne saurait donc résulter des blessures. Cette intention, pour qu'elle fut claire, évidente aux yeux de tous, ne pourrait se traduire fidèlement que par des actes antérieurs au crime, ou qui viendraient s'y rattacher lors de son exécution.

Bien loin que soit établie cette preuve, la conduite des accusés démontre le contraire: s'ils avaient voulu tuer, rien ne s'y opposait; ils étaient en nombre, tous armés, aucune force matérielle, aucune circonstance fortuite ne les empêchait de consommer leur projet, s'ils l'avaient eu; ils ont frappé et abandonné d'eux-mêmes et spontanément leurs victimes.

Il n'y a pas eu davantage de préméditation.

Le défenseur, après s'être livré à cette discussion en droit, y ajoute quelques considérations morales.

Non, dit-il, il n'y a pas eu préméditation, il y a eu seulement explosion de colère, d'indignation, de mauvaises passions, mais explosion soudaine; explosion soudaine comme celle de la poudre qu'une étincelle enflamme; il y a eu explosion subite comme celle d'une machine à vapeur trop fortement chargée. Il y a eu de même irruption instantanée de passions comprimées dans le cœur de ces accusés, mais jamais il y a eu chez eux pensée arrêtée de tuer. Si cette pensée infernale les eût dominés, ils eussent consommé leur crime; ils n'auraient laissé que des cadavres après eux.

Disons-le encore, de même que le chauffeur imprudent fait sauter sa machine, en y accumulant la vapeur à un trop haut degré, de même il y a eu imprudence de la part de ceux qui ont laissé accumuler pour ces hommes violents tant de causes d'irritation; ces causes, l'instruction les avait révélées, les débats sont venus les confirmer.

La première de toutes, et je ne m'arrêterai qu'à celle-là, car elle domine toutes les autres, c'est que les accusés étaient placés sous la surveillance immédiate de commandeurs indiens. Quelle que soit sa caste, l'Indien est pour eux un objet d'aversion et de mépris. La position de leurs surveillants était donc déjà pour eux une cause permanente d'irritation; cette irritation dut arriver au plus haut degré, par suite des mauvais traitements que leur infligeaient ces mêmes Indiens; le fait surtout de sentir sur leur figure le contact de la main de ces hommes qui sont impurs pour eux, était, par l'humiliation qu'ils en ressentaient, le plus cruel des châtimens. Leur indignation, longtemps comprimée, devait nécessairement faire irruption au premier moment; à la première circonstance, l'explosion était inévitable. Sans doute, le matin du jour où les blessures ont été faites, il y a eu des paroles dures adressées aux accusés; sans doute, suivant ses habitudes (les débats l'ont constaté), le commandeur Caratty aura porté la main sur les oreilles de ces Chinois; dès-lors, leur exaspération n'aura pu se contenir plus longtemps; des armes se trouvaient sous leurs mains, ils en ont fait usage spontanément et se sont vengés.

Le ministère public, comme nous l'avons dit, avait annoncé que les Chinois étaient en général adonnés aux vices; qu'ils étaient mauvais sujets et qu'il fallait les dompter, fut-il même pour cela nécessaire de recourir aux moyens extrêmes.

Le défenseur, répondant à ce sujet, s'exprime ainsi :

Où, j'en conviens avec l'accusation, le peuple chinois est en général dominé par de mauvaises passions; ainsi que les Malais dont il se rapproche, il est haineux, vindicatif, colère et lui; ce n'est que récemment que la civilisation a pu la faire croquer; eh bien! prétend-on que ces hommes barbares, que l'on a pris avec tous leurs vices, avec leurs habitudes de féroce turbulence, peuvent s'en dépouiller au moment même où ils auront touché notre sol? Les métamorphoses de ce genre ne se produisent pas dans la nature; elles ne sont que l'ouvrage du temps et de la civilisation. Transplanté un arbre exotique sur notre sol, l'abbatrez-vous parce qu'il continuera à produire les mêmes fruits que ceux qu'il rapportait sur le sol natal? Il en est de même dans l'ordre moral que dans l'ordre physique; abattez-vous donc ces têtes parce que nos idées et nos mœurs n'y ont pas encore germé. L'échafaud! voilà donc votre dernier argument!

Où sans doute, le fer du bourreau est un argument sans ré-

plique pour celui qu'il frappe, mais il ne saurait convaincre, ni changer ceux qui survivent; il a toujours été un instrument de mort, mais jamais de moralisation.

Qu'on dise aux grands coupables des pays civilisés: «Vous serez retranchés de la société parce que vous l'avez offensée; je le comprends, car la civilisation a marché pour eux comme pour tous; ils doivent, ou sont censés connaître les droits et les devoirs des citoyens les uns envers les autres, et envers la société dont ils sont membres; mais à ces hommes pour lesquels la société n'a pas civilisé l'Europe, n'ont-ils rien pu faire, pouvez-vous tenir un pareil langage? Non, car ils sont étrangers à nos mœurs, à nos usages, à nos lois, vous les jugez de la hauteur de votre point de vue social; ce n'est pas celui d'après lequel vous devez les considérer.

Chose bizarre enfin! tandis que vous invoquez nos lois pour faire tomber leur tête, comme s'ils étaient des hommes comme d'autres, des hommes civilisés et intelligents, les mêmes lois ne semblent plus faites pour eux dans la vie privée, où souvent ils sont placés au-dessous de la condition de l'esclave! Croyez-moi, s'ils sont dangereux ainsi que vous le dites, expulsez-les de la colonie. Si vous croyez les changer en les frappant, vous êtes dans une déplorable erreur: le glaive de la justice, dont vous voulez vous servir, s'émoussera avant de les moraliser; vous n'aurez fait qu'une monstrueuse et inutile boncherie.

M. Lenoël, défenseur des nommés Liock, Ty et Chay, succède à M. Guerre, et après lui, M. Brulon, chargé de la défense des sept autres prévenus. Les considérations sur lesquelles ils s'appuient sont puisées dans l'ordre d'idées qu'avait suivi M. Guerre.

Malgré les efforts de leurs défenseurs, la Cour condamne Toan aux travaux forcés à perpétuité; Liock et Ty à vingt ans et les autres à cinq ans de la même peine; tous à l'exposition sur la place publique de Saint-Paul, à l'exception de ceux qui justifieront de leur minorité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Nord. — On lit dans l'Echo de la Frontière, du 9 septembre: «Depuis qu'on a trouvé des barils d'argent à Bruxelles, le vent est à la découverte de trésors. Par suite d'une révélation appuyée de nous ne savons quelles preuves, l'administration de Tournai fait exécuter en ce moment des fouilles dans les caveaux de la Régence pour y rechercher un dépôt caché à l'époque de la Révolution française.

Le révélateur, qui n'entre pour rien dans la dépense, doit partager la trouvaille. L'autorité fait piocher, fouiller, remuer de la terre et des gravais, et ne trouve rien. Encore si elle fouillait un champ, elle le fertiliserait peut-être; mais sonder les fondemens de l'hôtel-de-ville, elle finira par le faire écrouler.

L'hôtel de la Régence, de Tournai, était avant la Révolution française l'abbaye de Saint-Martin, la plus riche de la province du Tournaisis. On croit, d'après cela, que les religieux, avant de se séparer, ont enfoui les richesses de l'abbaye dans les caveaux de l'édifice avec l'espoir d'y rentrer un jour et de reprendre leurs richesses. C'est là où est l'erreur. Lorsque les religieux de Saint-Martin se séparèrent sous la prélature de Robert Delezenne, leur dernier abbé, ils se partagèrent l'argent que l'abbaye avait pu économiser. Quant aux richesses artistiques, telles que les médailles en or et en argent, les tableaux précieux, les gravures, les manuscrits et les beaux livres du monastère, ils furent laissés en dépôt à dom Henri-Philippe Huré, prieur de l'abbaye à ce que nous croyons, né à Tournai en 1759, qui les garda avec soin pendant tout le temps de la Révolution.

«Nommé curé doyen de Saint-Amand en 1802, lors du

rétablissement du culte, il rapporta toutes ces curiosités à son presbytère et les conserva jusqu'en février 1823, époque de sa mort. On vendit alors le tout au profit de ses héritiers; trois amateurs de Valenciennes achetèrent les tableaux, livres, gravures et manuscrits; le médailler fut déposé chez M. Desespringale, aujourd'hui membre du conseil-général, et vendu ensuite par ses soins à un numismate du pays. Si c'est cela que les autorités de Tournai recherchent, nous les prévenons qu'elles perdent leurs peines.»

— Haut-Rhin. — On lit dans le Journal de Belfort du 4 septembre: «Deux employés de l'administration de l'hôpital militaire de Belfort, l'un officier comptable, l'autre adjudant, ont été arrêtés par la gendarmerie et enfermés au fort du château. Le premier a été saisi à l'hôpital même; le second, qui était en fuite, a été atteint au pont d'Aspach par la brigade de Lachapelle, qui s'était mise à sa poursuite. Un motif de discrétion dont on appréciera la convenance nous engage à taire aujourd'hui les noms de ces fonctionnaires, qui vont avoir à rendre compte de leur gestion par devant la justice compétente.

«Nous nous bornerons à mentionner les diverses rumeurs qui ont circulé à ce sujet parmi la population. On a dit qu'à la suite d'une inspection faite à l'hôpital dont l'administration était confiée à ces deux comptables, de nombreuses preuves de malversations auraient été recueillies; qu'il avait été reconnu que l'on avait spéculé sur les médicaments des malades et sur la nourriture des convalescens, ainsi que sur les fournitures de toute espèce livrées à cet établissement. Ces faits, ainsi que des actes nombreux de la même nature et qui ont été révélés dans ces derniers temps, auraient été l'objet d'un rapport qui a motivé l'ordonnance d'arrestation de ces deux chefs.»

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— M. le conseiller Jurien, président de la seconde section de la Cour d'assises, a procédé hier à la nomination des conseils des accusés qui seront jugés pendant la seconde quinzaine de ce mois. Voici la liste des affaires: Le 16, Honiat, vol par aide d'effraction par un domestique; fille Chubot, vol par une domestique; femme Beausse, vol par une femme de service à gages. Le 17, fille Robichon, vol par une ouvrière où elle travaillait; Bordet, vol par un domestique; Picard et fille Petit, vol et tentative de vol par un ouvrier, et recel. Le 18, femme Barbier, vol par une femme de service à gages, avec effraction; LeFebvre, tentative d'assassinat. Le 20, Leprince, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée; Gautier, faux en écriture privée et usage; Plisson, attentat sur une fille de moins de onze ans. Le 21, Morot, faux et usage de faux. Le 22, Leroux, faux en écriture privée; Sainteville et Malivert, vol par des hommes de service à gages. Le 23, Simon, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; fille Archaux, vol par une ouvrière où elle travaillait; Dalmat, tentative d'assassinat. Le 24, Utin, détournement par un serviteur à gages; Lavey, vol avec escalade et effraction; Truchot et fille Manouvrier, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée, et recel. Le 25, fille Royer, vol par une ouvrière où elle travaillait; Lelyon, faux et assassinat. Le 27, Faguelle, banqueroute frauduleuse. Le 28, Denizot et femme Denizot, vol avec fausses clés, de complétude, par des serviteurs à gages; Kohl, banqueroute frauduleuse. Le 29, Muckau, Brissé et Desgranges, vol la nuit, conjointement, dans une maison habitée; femme Pernot, vol par une femme de service à gages. Le 30, Godin, assassinat commis sur sa femme par asphyxie.

— En rendant compte de la première audience des dé-

bats de l'affaire Soyer et autres (détournemens des canons de l'Etat, v. la Gazette des Tribunaux du 5 de ce mois), nous avons annoncé que, sur la demande expresse de M. Soyer, le Tribunal avait ordonné qu'à la huitaine suivante MM. Dumas et Durand seraient appelés et entendus comme témoins. Ils devaient donner des renseignements sur les dépenses extraordinaires qu'aurait occasionnées sur les dépenses de bronze canon avec d'autres substances pour obtenir le bronze dit Keller, devant, aux termes du cahier des charges, entrer seul dans la composition du monument élevé à la mémoire de l'empereur.

L'affaire est appelée à l'audience d'aujourd'hui, mais M. Soyer fait observer que M. Dumas se trouve dans l'impossibilité de répondre à la citation qui lui a été adressée: or, dans cette conjoncture, comme la présence de ce témoin paraît d'une nécessité tout-à-fait indispensable, M. Soyer, de concert avec M. Bailleul, son défenseur, supplie le Tribunal d'accorder une remise à huitaine. Le Tribunal y consent, de l'acquiescement de M. l'avocat du Roi Saillard, qui déclare vouloir laisser au prévenu toute latitude pour sa défense.

— Le nommé Louis est sans contredit le plus redoutable braconnier qui ait jamais aimé à se promener dans les bois par un beau clair de lune. A force de ruse et d'adresse, il était toujours parvenu à mettre en défaut la sagacité des gardes réduits aux abois, et il est probable qu'il n'aurait pas été troublé dans ses terribles abattes de gibier, s'il n'avait poussé la hardiesse jusqu'à la témérité.

Dernièrement, en plein jour, Louis tire un magnifique chevreuil dans les bois de Vincennes; la bête n'est que démontée, et ne pouvant parvenir à l'emporter tant elle lui oppose de résistance, le chasseur de contrebande lui coupe le cou avec son coutelas et se dispose à fuir chargé de sa proie.

Mais un paysan l'avait vu; il lui donne la chasse à son tour; Louis s'engage maladroitement dans la plaine, son couteau ensanglanté à la main, menaçant d'en frapper quiconque oserait l'arrêter.

Le paysan bat prudemment en retraite, mais s'en va prévenir le brigadier de gendarmerie. Celui-ci ordonne à quelques hommes de monter à cheval, et à leur tête il s'élançe à la poursuite du fugitif. Louis lutta avec trop de désavantage; il va bientôt être atteint... Alors, s'arrêtant et se rendant de lui-même, il dit au brigadier: «Vous pouvez m'arrêter, je ne vous ferai pas de mal, parce que c'est votre métier à vous de me poursuivre; mais les bourgeois, plus souvent, je les aurais éventrés ni plus ni moins qu'un lapin s'ils avaient osé me mettre la main dessus.»

Le Tribunal condamne Louis à deux mois de prison et à 200 francs d'amende.

— Sous très peu de jours, l'affiche du Vandeville sera complètement renouvelée par le Coin du Feu, comédie, Rose et Marguerite, drame en trois actes, joué par Félix, Volvns, Leclerc, Bon Luis, M<sup>lle</sup> Nathalie et Paul-Ernest. Aujourd'hui les Mémoires, le Protégé, les Petites Misères, par Félix, Bardou et M<sup>lle</sup> Doche.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Relâche. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, la Polka. VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris. GYMNASE. — M<sup>lle</sup> Agathe, les Fées de Paris. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, Père et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande.

FOLIES. — Le Triolet bleu. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriant, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. FONDS D'HOTEL GARNI. Etude de M. DU... rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 50. — A l'occasion de la loi du 17 septembre 1847, deux heures précises de relevé, en l'étude de M. le ministre de M<sup>re</sup> Trépanier, notaire à Paris, quai de l'École, 8. Un fonds d'hôtel garni sis à Paris, place du Chemin-de-fer-Nord, au coin de la rue des Alatoirs, connu sous le nom d'Hôtel du Chemin de fer du Nord, Bail, 14 ans.

Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: audit M<sup>re</sup> Duparc, et sur les lieux, au propriétaire de l'hôtel. (6351)

Rouen. DEUX FERMES, RENTE. Adjudication en l'étude de M<sup>re</sup> GRANDDORGE, notaire à Rouen, le jour du 23 septembre 1847.

1<sup>re</sup> D'une belle Ferme sise à Angerville, la Martel, canton de Valenciennes, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), consistant en une belle maison d'habitation et terres, de la contenance de 30 hectares 27 ares 90 centiares, d'un revenu net de 2,400 fr. 2<sup>e</sup> D'une autre Ferme sise aux Loges, canton de Fécamp, consistant en maison habitée et plantée, et terres de la contenance de 5 hectares 94 ares 90 centiares d'un revenu net de 700 fr. 3<sup>e</sup> Et d'une rente perpétuelle de 1,771 fr. 77 c. par MM. Crost-drué et Léon Chauvroux, d'Ébeu, reposant par privilège sur une maison sise à Ébeu, rue de l'Ho-pice, 16 et 18. S'adresser à Paris, à M<sup>re</sup> Du Hér, notaire, 23, rue Thaitout; à Rouen, à M<sup>re</sup> Granddorge; à Fécamp, à M<sup>re</sup> Caron, notaire. (6348)

Rueil. MAISON BOURGEOISE. A vendre par adjudication le dimanche 12 septembre 1847, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> TELLIER, notaire à Rueil, une Maison bourgeoise, rue de Paris, 60, avec jardin devant et jardin derrière planté d'arbres fruitiers et garni d'es-cales. S'adresser audit M<sup>re</sup> Tellier, notaire à Rueil. (6342)

PARIS. (3<sup>e</sup> édition), planches d'art (environ 100 planches) gravées au burin, avec texte à deux colonnes; beau livre grand in-8<sup>o</sup>, cartonné, et relié doré sur tranche: 12 fr. et 14 francs, suivant la reliure. La meilleure description des Paris, de ses palais, monuments, la mieux gravée, celle où des mains savantes nous donnent l'identité des édifices. — A Paris, chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 33.

A CÉDER. UN BREVET D'IMPRIMERIE, à Caen (Calvados), S'adresser à M. SEVESTRE, agrégé, place Saint-Sauveur, 10; et à Paris, à M. POCHARD, de trois à cinq heures, rue Montmartre, 148.

CAPÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (transformation Couverture). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élegance de ses SALONS ET CABINETS lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-essence, ni colle, ni bouton, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensioirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires. TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Vous ont lire les CENTENAIRES AMOUREUX, petite brochure historique, instructive et piquante, où on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, de prix d'un franc, et satisfaire aux demandes répétées de Paris et des départements, l'auteur consent à en accorder des épreuves, sans remise, à toutes les personnes qui en font la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABRE, rue du Bac, n. 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, et l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désira, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

MARIAGE. L'on désire marier deux jeunes veuves orphelines, richement dotées. S'adresser à M<sup>re</sup> DE SAINT-MARIE, 8, rue de Colonne, en face à sa disposition des paris très avantageux. (Affranchir.)

L'AGRAIS PHÉNIX-GIANO DE PARIS De St-Etienne, fab., quai de la Gare d'Ivry (Paris, brique). EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. 1839. 1844. AROMATIQUE DE VINAIGRE JEAN-VINCENT BULLY

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, catarrhes, les migraines et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences. Prix du flacon: 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

De Vinsigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tout de consommateurs cherche à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 250, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3<sup>e</sup>.

Sociétés commerciales.

Par acte reçu par M<sup>re</sup> Polier et son collègue, notaires à Paris, le 4 septembre 1847, enregistré. Mme Mélanie DIEUL, veuve de M. Louis RISPAL, tenant hôtel garni, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. Et M. Pierre HETZLEN, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni appelé Hôtel-Royal, ci-après désigné. La société a commencé le 4 septembre 1847 et finira le 1<sup>er</sup> octobre 1850. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7, dans les lieux où s'exploite le fonds d'hôtel garni mis en société. La raison et la signature sociales seront veuve RISPAL et HETZLEN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société. Tous engagements, bien que revêtus de la signature sociale, ne seront valables à l'égard de la société s'ils ont une cause étrangère aux affaires de la société. De plus, tous billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce, pour être valables à l'égard de la société, devront être signés de l'un et l'autre associé. Mme veuve Rispal et M. Hetzlen ont apporté et mis en société: 1<sup>o</sup> Le fonds d'hôtel appelé Hôtel-Royal, qu'ils exploitaient à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7, ensemble les ustensiles, meubles, objets mobiliers et recouvrements de toute nature appartenant audit fonds; 2<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. Le tout appartenant à M. Hetzlen et à Mme veuve Rispal indivisément et chacun pour moitié. Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement de l'autre. Pour extrait. (Signé) POTIER. (8259)

Tribunal de Commerce.

D'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 1847, enregistré le même jour (illisible), au droit de 5 fr. 50 c., contenant consentement à l'exécution d'une sentence arbitrale en date du 15 juillet 1847, rendue exécutoire par ordonnance du même jour dument enregistrée, 10. M. MOLIN, graveur, demeurant rue Vendôme, 25, agissant comme tuteur des mineurs Pauline et Noël GODELARD; 2<sup>o</sup> M. REAL, marchand gainier, rue Coq-Héron, 9. Il appert que la société en nom collectif formée le 20 janvier 1837, entre MM. Godelard et Real, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la gainerie, sous la raison sociale GODELARD et C<sup>o</sup>, et dont l'expiration devait avoir lieu le 20 janvier 1857, a été dissoute entre les parties à compter du 15 juillet 1847. M. Real a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation. Le liquidateur, REAL. (8258)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 septembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DESPRAT (Jean), md de métaux, rue Amelot, 64, nommé M. Denière fils-juge-commissaire, et M. Duval - Vaucuse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 7588 du gr.]; Des sieurs COUENNE-HATIER et C<sup>o</sup>, chaux fourniers, société en commandite, le sieur Couenne-Hatier gérant, demeurant au siège, rue du Faub.-St-Martin, 9, nommé M. Marchand-juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 7589 du gr.]; Du sieur QUÉREL (Antoine-Théophile-Léandre), limonadier-restaureur, rue Rougemont, 1, nommé M. Denière fils-juge-commissaire, et M. Moncy, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 7590 du gr.]; Du sieur BRAYM (Charles-Noël-Joseph),

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Des sieurs PUISOYE et CAVARD (Pierre-Jacques et Jules), limonadiers, rue St-Denis, 309, le 17 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 7591 du gr.]; Du sieur TRUËLLE (Jacques-Félix), md de vins-traiteur, rue de Montmoutant, 134, à Belleville, le 17 septembre à 1 heure [N<sup>o</sup> 7483 du gr.]; Du sieur LÉFÈVRE (Hippolyte-François), restaurateur, à Asnières, le 17 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 7578 du gr.]; Du sieur POUPPELLE (Néodonné-Joseph), md de fruit du Midi, rue de la Cossonnerie, 32, le 16 septembre à 10 heures [N<sup>o</sup> 7587 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SERGENT (Pierre-Michel), md de

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, le 17 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 7258 du gr.]; Du sieur QUÉMIN (Abéillard), md de vins, rue Boursault, 2, le 16 septembre à 1 heure [N<sup>o</sup> 7309 du gr.]; Du sieur FONTAINE, lapissier, rue Hillebertin, 11, le 17 septembre à 1 heure [N<sup>o</sup> 6724 du gr.]; Du sieur LEFRÈRE (Léon), coiffeur-parfumeur, rue Caumartin, 34, le 17 septembre à 1 heure [N<sup>o</sup> 7181 du gr.]; Du sieur LECHEVALIER (Jules), anc gérant du Journal de Paris, rue St-Roch-Poissonnière, 5, le 17 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 7317 du gr.]; Des sieurs LEFÈVRE et MARGUERITE, md de nouveautés, rue des Deux-Boules, 5, le 17 septembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 7378 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De dame MULLET, md de nouveautés, au Temple, demeurant rue Saintonge, 25, le 17 septembre à 12 heures [N<sup>o</sup> 7208 du gr.]; Du sieur BENEAT (Jacques), épicer, rue Rambuteau, 4, le 17 septembre à 12 heures [N<sup>o</sup> 7314 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve MICHEL, md de vins-traiteur, barrière d'Ivry, r. Royale, 7, sont invités à se rendre, le 17 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 5288 du gr.]; MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBLOIS (Antoine-Brutus), cordier, au Petit-Montrouge, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 6412 du gr.]; MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANDOP, marchand de bois, 17 d'Austerlitz, 5, sont invités à se rendre, le 17 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES: Jacques, marbrier, vérif. M. Lecomte, libraire, él. — Suinty, ébéniste, id. — Mony fils, él. fab. de faïence, id. — Perriercaud, md de vins en gros, conc. — Guillot, loueur de voitures, rem. à huitaine. TROIS HEURES: Benard, ten. table d'hôte, synd. — Franz, neg. id. — Dumouchel, éditeur de musique, id. — Vidéhen, limonadier, vérif. — Beaufray, ent. de bâtiments, él. — Petit, lingier, id. — Priou, éditeur d'estampes, id. — Dame Franz, ten. hôtel garni, id. — Morand, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 4 septembre 1847. — Mlle Héritier, 4 ans, allée des Veuves, 101. — Mlle Mahé, 2 ans, rue du Houssay, 8. — Mme Vuillemin, 35 ans, rue J.-J. Rousseau, 18. — M. Delafosse, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. — Mlle Ribou, 17 ans, rue Cléry, 98. — M. Legendre, 19 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Paqueguy, 16 ans, rue Meslay, 9. — M. Schmitt, 68 ans, rue Fontaine-au-Loi, 4 bis. — Mlle D-saux, 3 ans, rue Montmartre, 35. — Mme Turquet, 58 ans, rue St-Maur, 68. — Mlle Marti, enfant, rue de Berry, 12. — M. Cordonnier, 59 ans, rue du P.-s-de-la-Mule, 2. — M. BRETON.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départements est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Table with columns: DESIGNATIONS, AUC. COMPTANT, AUC. BREVETÉ. Lists various publications and their circulation figures.

Enregistré à Paris, Septembre 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8. «r la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.